



Centre de gestion de la fonction publique territoriale
de la Haute-Saône

PROMOTION INTERNE

ANNEE 2026

Rappel : tout dépôt de dossier de candidature à la promotion interne est subordonné à l'adoption préalable des Lignes Directrices de Gestion par l'autorité territoriale

Pour les agents intercommunaux, il appartient au seul employeur principal de remplir le dossier accompagné de l'avis des autres structures.

Pôle Carrières et expertise statutaire

Téléphone : 03 84 97 02 44 Courriel : carassus.carrieres@cdg70.fr
pernot.carrieres@cdg70.fr

Vesoul, le 19 décembre 2025

La promotion interne se définit comme un mode d'accès à un cadre d'emplois supérieur, autre que le concours, ouvert aux fonctionnaires territoriaux en application de **l'article L523-1 du code général de la fonction publique**.

Il faut la distinguer de l'avancement de grade qui permet une évolution de carrière au sein d'un même cadre d'emplois.

Cette voie de promotion ne concerne pas l'ensemble des cadres d'emplois, certains ne prévoient pas cette possibilité d'accès.

Elle est possible, après inscription des fonctionnaires concernés sur une liste d'aptitude établie par le Président du Centre de Gestion, pour les collectivités affiliées, après dépôt d'un dossier et examen des candidatures selon les critères arrêtés par le Président du Centre de Gestion définis dans le cadre de ses Lignes Directrices de Gestion concernant la Promotion Interne.

Il est précisé que les candidats à un grade relevant des catégories A et B, **à l'exception des candidats à la promotion interne dérogatoire au grade de rédacteur réservée aux secrétaires généraux de mairie, seront soumis à un entretien** devant une commission ad hoc qui se réunira les **23 et 24 février 2026**.

S'agissant des agents proposés pour l'inscription sur la liste d'aptitude d'agent de maîtrise au titre de la promotion interne après réussite à l'examen professionnel, ils seront soumis à un entretien exclusivement dans l'hypothèse où il serait nécessaire de départager les candidats présentés au titre de l'examen lorsque le quota ne permet pas l'inscription de tous les candidats.

Les conditions statutaires à remplir par le fonctionnaire sont précisées dans chaque statut particulier et doivent être réunies **au 1^{er} janvier de l'année** au cours de laquelle la liste d'aptitude est établie, soit **au 1^{er} janvier 2026**.

Sauf dispositions statutaires contraires, l'accès à un cadre d'emplois par promotion interne est subordonné au respect des obligations de formation de professionnalisation tout au long de la carrière, à savoir 2 jours par période de 5 ans. Aussi l'inscription sur liste d'aptitude ne peut donc intervenir qu'au vu de la remise **des attestations de formation de professionnalisation établies par le CNFPT** précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation tout au long de la carrière pour la **période 2021-2025**.

Si l'agent ne dispose pas d'une telle attestation mais a effectué des formations auprès d'autres organismes de formation que le CNFPT, il vous appartient de solliciter auprès du CNFPT une dispense de formation de professionnalisation tout au long de la carrière.

A défaut de transmission desdites attestations émanant du CNFPT, le dossier ne sera pas recevable. Toutefois, en vertu de l'article 16 alinéa 2 du décret n°2008-512, dans le cas où le fonctionnaire n'aurait pas satisfait à ces obligations de formation avant l'échéance des périodes prévues, il est possible de justifier du suivi desdites formations jusqu'au 30 janvier 2026 (date limite de retour des attestations CNFPT).

Vous trouverez ci-après :

- la liste des cadres d'emplois qui sont accessibles, pour l'année 2026, par la voie de la promotion interne, avec le détail des conditions réglementaires et le nombre de possibilités de nomination pour chacun d'entre eux,
- les éléments relatifs à la **promotion interne dérogatoire et temporaire au grade de rédacteur réservée aux secrétaires généraux de mairie, étant précisé que cette promotion interne n'est pas soumise à la règle des quotas.**

Si vous souhaitez déposer un dossier concernant vos agents, il est nécessaire de remplir l'imprimé correspondant ci-après, téléchargeable sur le site internet du CDG 70 <https://70.cdgplus.fr> :

- OU**
- "*Dossier de candidature au titre de la promotion interne*",
 - "*Dossier de candidature Promotion interne dérogatoire au grade de rédacteur - Secrétaire général de mairie de commune de moins de 2000 hbts*"

Le dossier de candidature devra être retourné accompagné des justificatifs demandés et notamment de l'attestation de formation de professionnalisation délivrée par le CNFPT pour le :

23 janvier 2026 dernier délai (date limite de réception)

Les dossiers transmis hors délai ne seront pas pris en compte

FILIERE ADMINISTRATIVE**❖ Accès au cadre d'emplois des attachés territoriaux**

- a. les fonctionnaires justifiant de plus de 5 ans de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement,
- b. les fonctionnaires territoriaux appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux en position d'activité ou de détachement comptant au moins quatre ans de services publics effectifs au titre de l'exercice en catégorie B des fonctions de secrétaire général de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.

Au vu du nombre de recrutements intervenus par voies de concours, mutation externe, détachement et intégration directe ou titularisation prononcée au titre de l'article L352-4 du code général de la fonction publique au sein du cadre d'emplois considéré dans les collectivités et établissements affiliés au CDG et des dispositions de l'article 16 du décret n°2006-1695 :

➔ **4 nominations** au grade d'attaché territorial sont possibles pour le département de la Haute-Saône.

- c. les fonctionnaires territoriaux de catégorie A appartenant au cadre d'emplois des secrétaires de mairie et justifiant de 4 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois (une nomination pour 2 recrutements au titre des 1 et 2) donc :

➔ **2 nominations** sont possibles à ce titre pour le département de la Haute-Saône.

❖ Accès au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux**- accès au grade de rédacteur**

- 1 les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, titulaires du grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe et comptant au moins 10 ans de services publics effectifs, dont 5 années dans ce cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.
- 2 les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux comptant au moins 8 ans de services publics effectifs, dont 4 années au titre de l'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants, et titulaires de l'un des grades suivants :
 - adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,
 - adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

Au vu du nombre de recrutements intervenus par voies de concours, mutation externe, détachement et intégration directe ou titularisation prononcée au titre de l'article L352-4 du code général de la fonction publique au sein du cadre d'emplois considéré dans les collectivités et établissements affiliés au CDG et des dispositions de l'article 9 du décret n°2010-329 :

➔ **4 nominations** au grade de rédacteur territorial sont possibles pour le département de la Haute-Saône.

- **accès au grade de rédacteur principal 2^{ème} classe**
- **après admission à un examen professionnel**, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, titulaires du grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ou du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe et comptant :
 - au moins 12 ans de services publics effectifs, dont 5 années dans ce cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement,
 - au moins 10 ans de services publics effectifs, lorsqu'ils exercent les fonctions de secrétaire général de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants depuis au moins 4 ans.

Au vu du nombre de recrutements intervenus par voies de concours, mutation externe, détachement et intégration directe ou titularisation prononcée au titre de l'article L352-4 du code général de la fonction publique au sein du cadre d'emplois considéré dans les collectivités et établissements affiliés au CDG et des dispositions de l'article 9 du décret n°2010-329 :

➔ **3 nominations** au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe sont possibles pour le département de la Haute-Saône.

**PROMOTION INTERNE DÉROGATOIRE AU GRADE DE RÉDACTEUR RESERVÉE
AUX SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX DE MAIRIE D'UNE COMMUNE DE MOINS DE 2 000 HABITANTS**

DISPOSITIF TEMPORAIRE DÉROGATOIRE OUVERT JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2027

La loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie a prévu un dispositif exceptionnel et temporaire de promotion interne intitulé "plan de requalification", dont les modalités d'application ont été précisées par le décret n°2024-826 du 16 juillet 2024.

Ce dispositif vise à permettre aux employeurs territoriaux de promouvoir au grade de rédacteur sans quota les agents de catégorie C relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs.

L'accès est réservé aux agents remplissant **les conditions cumulatives suivantes** :

- être fonctionnaires titulaires des grades d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe et adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,
- exercer **les fonctions de secrétaire général de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants**,
- compter au 1^{er} janvier 2026 au moins **4 ans** de services publics effectifs dans les fonctions de secrétaire général de mairie (ou secrétaire de mairie) d'une commune de moins de 2 000 habitants, étant précisé que :
 - ✓ l'exercice de fonctions de secrétaire général de mairie comme adjoint administratif territorial et comme agent contractuel est pris en compte, le cas échéant, pour le calcul de la durée de services de quatre ans,
 - ✓ l'ancienneté de services est prise en compte à 100% pour tous les agents, quelle que soit la quotité de travail (pas de proratisation par rapport à un temps complet)
- avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour la période révolue du 01/01/2021 au 31/12/2025.



Précisions :

- pour les agents intercommunaux exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants, le dossier devra être revêtu de la mention (favorable ou non favorable) de chaque autorité territoriale,
- aucun entretien ne sera organisé pour ces agents du fait de l'absence de quotas,
- le dossier de candidature à compléter et retourner s'intitule "**Dossier de candidature Promotion interne dérogatoire au grade de rédacteur - Secrétaire général de mairie de commune de moins de 2000 hbts**".

FILIERE TECHNIQUE**❖ Accès au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux****I. Avec examen professionnel**

- 1 **après admission à un examen professionnel**, les fonctionnaires du cadre d'emplois des techniciens territoriaux et qui justifient de 8 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B,
- 2 **après admission à un examen professionnel**, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux qui, seuls de leur grade, dirigent depuis au moins 2 ans la totalité des services techniques des communes ou EPCI de moins de 20 000 habitants dans lesquels il n'existe pas de membres du cadre d'emplois des ingénieurs.

Au vu du nombre de recrutements intervenus par voies de concours, mutation externe, détachement et intégration directe ou titularisation prononcée au titre de l'article L352-4 du code général de la fonction publique au sein du cadre d'emplois considéré dans les collectivités et établissements affiliés au CDG :

➔ **Aucune nomination** au grade d'ingénieur n'est possible pour le département de la Haute-Saône.

II. Sans examen professionnel

- ouvert aux fonctionnaires du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ayant le grade de technicien principal de 1^{ère} classe et comptant au moins 8 ans de services effectifs en qualité de technicien principal de 2^{ème} classe ou de 1^{ère} classe.

Au vu du nombre de recrutements intervenus par voies de concours, mutation externe, détachement et intégration directe ou titularisation prononcée au titre de l'article L352-4 du code général de la fonction publique au sein du cadre d'emplois considéré dans les collectivités et établissements affiliés au CDG :

➔ **Aucune nomination** au grade d'ingénieur n'est possible pour le département de la Haute-Saône.

❖ Accès au cadre d'emplois des techniciens territoriaux**- accès au grade de technicien**

- 1 les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ayant au moins 8 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique,
- 2 les fonctionnaires titulaires du grade d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe ayant au moins 10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.

Au vu du nombre de recrutements intervenus par voies de concours, mutation externe, détachement et intégration directe ou titularisation prononcée au titre de l'article L352-4 du code général de la fonction publique au sein du cadre d'emplois considéré dans les collectivités et établissements affiliés au CDG :

➔ **3 nominations** au grade de technicien sont possibles pour le département de la Haute-Saône.

- **accès au grade de technicien principal de 2^{ème} classe avec examen professionnel**
 - 1 **après admission à un examen professionnel**, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ayant au moins 8 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique,
 - 2 **après admission à un examen professionnel**, les fonctionnaires titulaires du grade d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe ou principal de 2^{ème} classe ayant au moins 10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.

Au vu du nombre de recrutements intervenus par voies de concours, mutation externe, détachement et intégration directe ou titularisation prononcée au titre de l'article L352-4 du code général de la fonction publique au sein du cadre d'emplois considéré dans les collectivités et établissements affiliés au CDG :

➔ **1 nomination au grade de technicien principal 2^{ème} classe est possible pour le département de la Haute-Saône.**

❖ **Accès au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux**

- 1 les adjoints techniques principaux de 2^{ème} et 1^{ère} classes ou aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles comptant au moins 9 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,
- 2 **après admission à un examen professionnel**, les fonctionnaires relevant :
 - a. du cadre d'emplois des adjoints techniques et comptant au moins 7 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques
 - b. du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles comptant au moins 7 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois,

➔ **1 nomination au grade d'agent de maîtrise par examen professionnel est possible pour 2 nominations sans examen professionnel.**



Attention aux missions pour un agent de maîtrise qui était précédemment ATSEM, l'article 2 du décret n°88-547 dispose que : "Les agents de maîtrise titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ou du certificat d'aptitude professionnelle accompagnant éducatif petite enfance ou ceux qui justifient de trois années de services accomplis dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles peuvent être chargés de la coordination de fonctionnaires appartenant à ce cadre d'emplois ou à celui des adjoints techniques territoriaux. Ils participent, le cas échéant, à la mise en œuvre des missions de ces agents."

FILIERE SPORTIVE

❖ Accès au cadre d'emplois des conseillers des APS

- les éducateurs des activités physiques et sportives principaux de 1^{ère} classe, qui justifient de plus 5 ans de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement.

Au vu du nombre de recrutements intervenus par voies de concours, mutation externe, détachement et intégration directe ou titularisation prononcée au titre de l'article L352-4 du code général de la fonction publique au sein du cadre d'emplois considéré dans les collectivités et établissements affiliés au CDG et compte tenu des dispositions de l'article 30 du décret n°2013-593 :

- ➔ **1 nomination** au grade de conseiller des APS est possible pour le département de la Haute-Saône.

Seuil de création des emplois de conseillers APS : les communes et établissements publics, dont le personnel permanent affecté à la gestion et à la pratique des sports est supérieur à dix agents.

❖ Accès au cadre d'emplois des éducateurs des APS

- Accès au grade d'éducateurs des APS

- **après admission à un examen professionnel**, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, titulaires des grades d'opérateur qualifié et d'opérateur principal, comptant au moins 8 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

Au vu du nombre de recrutements intervenus par voies de concours, mutation externe, détachement et intégration directe ou titularisation prononcée au titre de l'article L352-4 du code général de la fonction publique au sein du cadre d'emplois considéré dans les collectivités et établissements affiliés au CDG :

- ➔ **6 nominations** au grade d'éducateur des APS sont possibles pour le département de la Haute-Saône.

- Accès au grade d'éducateur des APS principal de 2^{ème} classe

- **après admission à un examen professionnel**, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, titulaires des grades d'opérateur qualifié et d'opérateur principal, comptant au moins 10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

Au vu du nombre de recrutements intervenus par voies de concours, mutation externe, détachement et intégration directe ou titularisation prononcée au titre de l'article L352-4 du code général de la fonction publique au sein du cadre d'emplois considéré dans les collectivités et établissements affiliés au CDG :

- ➔ **4 nominations** au grade d'éducateur des APS principal de 2^{ème} classe sont possibles pour le département de la Haute-Saône.

FILIERE CULTURELLE**❖ Accès au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique**

- **après admission à un examen professionnel**, dans la spécialité dans laquelle ils ont fait acte de candidature (*musique, danse, art dramatique ou arts plastiques*), les fonctionnaires territoriaux qui justifient de plus de 10 années de services effectifs accomplis dans les grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe ou d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe.

Seuil de création des emplois de professeurs : le grade ne peut être créé que :

- dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés par l'état pour les spécialités musique, danse et art dramatique,
- pour assurer la direction pédagogique et administrative, dans les établissements d'enseignement de musique, danse et art dramatique non classés ou les écoles d'arts plastiques non habilitées à dispenser un enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou diplôme agréé par l'Etat.

Au vu du nombre de recrutements intervenus par voies de concours, mutation externe, détachement et intégration directe ou titularisation prononcée au titre de l'article L352-4 du code général de la fonction publique au sein du cadre d'emplois considéré dans les collectivités et établissements affiliés au CDG :

- ➔ **Aucune nomination** au grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale n'est possible pour le département de la Haute-Saône.

❖ Accès au cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux :

- dans la spécialité dans laquelle ils ont fait acte de candidature (*bibliothèques ou documentation*), les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques titulaires des grades d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe et d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe qui justifient d'au moins 10 ans de services publics effectifs, dont au moins 5 années dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement.

Au vu du nombre de recrutements intervenus par voies de concours, mutation externe, détachement et intégration directe ou titularisation prononcée au titre de l'article L352-4 du code général de la fonction publique au sein du cadre d'emplois considéré dans les collectivités et établissements affiliés au CDG :

- ➔ **Aucune nomination** au grade de bibliothécaire n'est possible pour le département de la Haute-Saône.

❖ **Accès au cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine :**

- dans la spécialité dans laquelle ils ont fait acte de candidature (*archéologie, archives, inventaire, musées ou patrimoine scientifique, technique et naturel*), les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques titulaires des grades d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe et d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe qui justifient d'au moins 10 ans de services publics effectifs, dont au moins 5 années dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement.

Au vu du nombre de recrutements intervenus par voies de concours, mutation externe, détachement et intégration directe ou titularisation prononcée au titre de l'article L352-4 du code général de la fonction publique au sein du cadre d'emploi considéré dans les collectivités et établissements affiliés au CDG :

- ➔ **Aucune nomination** au grade d'attaché de conservation du patrimoine n'est possible pour le département de la Haute-Saône.

❖ **Accès au cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques**

- **accès au grade d'assistant de conservation**

- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine titulaires du grade d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe ou d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe, comptant au moins 10 ans de services publics effectifs, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emploi à caractère culturel en position d'activité ou de détachement.

Au vu du nombre de recrutements intervenus par voies de concours, mutation externe, détachement et intégration directe ou titularisation prononcée au titre de l'article L352-4 du code général de la fonction publique au sein du cadre d'emploi considéré dans les collectivités et établissements affiliés au CDG :

- ➔ **Aucune nomination** au grade d'assistant de conservation n'est possible pour le département de la Haute-Saône

- **accès au grade d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe**

- **après admission à un examen professionnel**, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine titulaires du grade d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe ou d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe, comptant au moins 12 ans de services publics effectifs, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emploi à caractère culturel en position d'activité ou de détachement.

Au vu du nombre de recrutements intervenus par voies de concours, mutation externe, détachement et intégration directe ou titularisation prononcée au titre de l'article L352-4 du code général de la fonction publique au sein du cadre d'emploi considéré dans les collectivités et établissements affiliés au CDG :

- ➔ **Aucune nomination** au grade d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe n'est possible pour le département de la Haute-Saône.

FILIERE POLICE MUNICIPALE

❖ Accès au cadre d'emplois des chefs de service de police municipale

- Accès au grade de chef de service de police municipale

- 1 **après admission à un examen professionnel**, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres comptant au moins 8 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement ;
- 2 les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale titulaires du grade de brigadier-chef principal ou de chef de police comptant au moins 10 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.

L'inscription sur les listes d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois d'origine, la formation continue obligatoire prévue à l'article L. 511-6 du code de la sécurité intérieure.

Au vu du nombre de recrutements intervenus par voies de concours, mutation externe, détachement et intégration directe ou titularisation prononcée au titre de l'article L352-4 du code général de la fonction publique au sein du cadre d'emplois considéré dans les collectivités et établissements affiliés au CDG :

➔ **Aucune nomination** au grade de chef de service de police municipale n'est possible pour le département de la Haute-Saône.

FILIERE ANIMATION**❖ Accès au cadre d'emplois des animateurs territoriaux****- Accès au grade d'animateur**

- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation, titulaires des grades d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe et d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, comptant au moins 10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.

Au vu du nombre de recrutements intervenus par voies de concours, mutation externe, détachement et intégration directe ou titularisation prononcée au titre de l'article L352-4 du code général de la fonction publique au sein du cadre d'emplois considéré dans les collectivités et établissements affiliés au CDG et des dispositions de l'article 9 du décret n°2010-329 :

➔ **1 nomination au grade d'animateur est possible pour le département de la Haute-Saône.**

- Accès au grade d'animateur principal de 2^{ème} classe

- **après admission à un examen professionnel**, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation titulaires des grades d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe et d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, comptant au moins 12 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.

Au vu du nombre de recrutements intervenus par voies de concours, mutation externe, détachement et intégration directe ou titularisation prononcée au titre de l'article L352-4 du code général de la fonction publique au sein du cadre d'emplois considéré dans les collectivités et établissements affiliés au CDG :

➔ **Aucune nomination au grade d'animateur principal de 2^{ème} classe n'est possible pour le département de la Haute-Saône.**

**RECAPITULATIF DES POSSIBILITES
DE NOMINATION EN 2026**

SANS EXAMEN PROFESSIONNEL

- **4** au grade d'attaché territorial + **2** au titre du cadre d'emplois des secrétaires de mairie (catégorie A)
- **4** au grade de rédacteur territorial
- **3** au grade de technicien territorial
- **1** au grade de conseiller territorial des APS
- **1** au grade d'animateur territorial

AVEC EXAMEN PROFESSIONNEL

- **3** au grade de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe
- **1** au grade de technicien territorial principal de 2^{ème} classe
- **6** au grade d'éducateur territorial des APS
- **4** au grade d'éducateur territorial principal des APS de 2^{ème} classe